



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-293-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LUMBRES**

SA HOLCIM

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 ayant autorisé la SA HOLCIM à exploiter une carrière de craie et d'argile sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 février 2006 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la SA HOLCIM des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un bassin et d'un suivi piézométrique sur le site de la carrière précitée ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2006 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 20 juin 2006 à la séance de laquelle l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;

Considérant que la SA HOLCIM n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

Article 1

La SA HOLCIM, dont le siège social est 192, Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à LUMBRES et autorisée par arrêté du 6 janvier 2003, les prescriptions des articles suivants.

Article 2

L'exploitant met en place un suivi mensuel du relevé du niveau piézométrique de la nappe à partir au moins des 10 piézomètres sis sur la carrière, et du piézomètre n°4, figurant sur le plan et dans le tableau joints en annexe. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel, hors suppression due à l'exploitation, d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Il met également en place une base de données. Elle comprend un tableau synthétique regroupant toutes les mesures ainsi qu'un descriptif précis de chaque point de mesure (localisation, photo de l'ouvrage, indication du repère de mesure et de sa hauteur par rapport au sol).

Article 3

Un suivi d'un niveau d'eau au droit du « lac excavateur » doit être mis en place, dont les modalités de mesures devront être justifiées et évaluées pour être pérennes.

La mesure est réalisée en même temps que celle des piézomètres, avec un pas de temps minimum mensuel.

Les cycles de pompage doivent être répertoriés (date et nombre d'heures de pompage en continu).

Enfin, si possible, une fois par mois, un pompage de 24 heures environ est mis en oeuvre ; cette durée est adaptée en fonction de la hauteur d'eau dans le plan d'eau. Le niveau d'eau est relevé juste avant le pompage, au pas de temps horaire durant la phase de pompage mais également durant plusieurs heures après l'arrêt du pompage.

Article 4

L'exploitant rassemble l'ensemble des éléments (études, ...) relatif à l'hydrogéologie du site.

Article 5

Les relevés piézométriques réalisés, ainsi que les résultats des analyses sur prélèvements d'eaux souterraines doivent faire l'objet, tous les trois ans, d'une interprétation par un hydrogéologue. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'eau rejetée). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la confirmation des hypothèses hydrogéologiques et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et ses conditions d'exploitation.

Les conclusions de l'hydrogéologue sont remises à l'Inspecteur des Installations Classées sous un mois.

Article 6

L'exploitant met en place un bassin de décantation mis hors inondation avec berges à la côte minimale 54 m pour assurer le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 16.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003. Un fossé aménagé à sa périphérie nord permet d'empêcher les eaux ruisselant sur le coteau nord de se déverser dans le bassin.

Les berges de ce bassin sont aménagées pour empêcher la remise en suspension de matériaux à partir de ces dernières. Le bassin est entretenu en tant que de besoin. Ces opérations sont enregistrées.

Le bassin est alimenté par pompage. Il comporte un dispositif servant de diffuseur et dont l'aptitude à diffuser est vérifiée régulièrement, et entretenu en tant que de besoin. Le résultat du contrôle est enregistré.

Article 7

L'exploitant mesure les volumes pompés et rejetés au Bléquin en continu. Un relevé mensuel est réalisé dans un premier temps. La fréquence peut en être modifiée après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant, en 2015, au vu de ces relevés, mettra à jour son étude.

Article 8

Sauf si une demande d'extension est faite, l'exploitant fournira l'étude de l'aménagement gravitaire du traitement des eaux de ruissellement du site pour le 6 janvier 2030.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA HOLCIM et au Maire de la commune de LUMBRES.

Arras, le 15 NOV. 2006

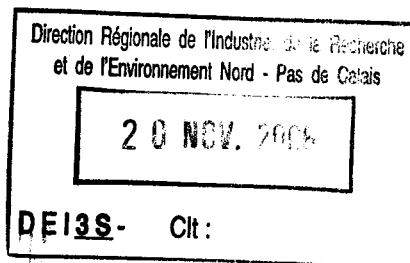
Pour le Préfet,
Secrétaire Général,



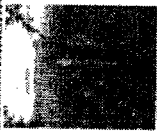
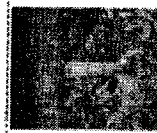
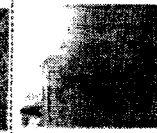
Patrick MILLE

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM
192, Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de LUMBRES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Synthèse piézomètres et forages cimenterie de Lumbres

Caractéristiques du piézomètre	Photos de l'ouvrage	Coordonnées Lambert I			Date de mise en service	Profondeur (m)	Diamètre interne (mm)	NGF	Nappe captée
		X	Y	Z					
F 9901		583179,316	332784,067	114,34	Janvier - mi-Juillet 1999	95,1	64,75	114,34 sur tuyau 113,40 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
F 9902		583071,23	332531,062	115,71	Janvier - mi-Juillet 1999	97,0	64,75	115,71 sur tuyau 114,93 sur béton 114,93 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9903		582766,75	332514,272	116,87	Janvier - mi-Juillet 1999	96,1	64,75	116,87 sur plaque	Nappe alluviale de l'Aa
F 9904		582800,916	332536,968	117,00	Janvier - mi-Juillet 1999	99,5	64,75	117 sur tuyau 116,48 sur béton 116,48 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9905		583151,467	332277,891	89,23	Janvier - mi-Juillet 1999	83,5	64,75	89,23 sur tuyau 88,44 sur béton 88,44 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9906		582610,862	332399,644	115,98	Janvier - mi-Juillet 1999	99,0	64,75	115,98 sur tuyau 115,20 sur béton 115,20 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9907		582633,631	331752,842	122,51	Janvier - mi-Juillet 1999	104,5	64,75	122,51 au sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9908		582907,579	331778,293	109,67	Janvier - mi-Juillet 1999	90,6	64,75	109,67 sur tuyau 109,20 sur béton 109,20 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa

Synthèse piézomètres et forages cimenterie de Lumbres

F 9909		583510,811	332453,365	118,06	Janvier - mi-Juillet 1999	98,5	5075	119,05 sur tuyau 118,22 sur béton 118,22 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9227		582841,023	332418,969	113,95	?	?	?	114,34 sur tuyau 113,40 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
F 8038		583259,959	332895,485	109,89	?	?	?	109,89 sur tuyau 109,28 sur béton 109,02 au sol	Nappe alluviale de l'Aa
Forage Usine n°1		584297,00	333500,00	45,75	Avant 1913	12 / sol	200	45,75	Nappe alluviale de l'Aa
Forage Usine n°2		584199,88	333410,55	45,86	1957	17 / sol	450	45,96	Nappe alluviale de l'Aa
Forage usine n°3		583802,57	333206,51	50,01	Mar 1976	25 / sol	500	50,01	Nappe alluviale de l'Aa
Forage Usine n°4		584364,42	333405,53	48,74	Août 1993	38 / sol	650	47,35 sur tuyau 46,74 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
Piézo Usine n°4		?	?	47,03	Mars 2000	36 / sol	5280	47,03 au sol	Nappe alluviale de l'Aa

